



## Arrêt

**n° 118 269 du 31 janvier 2014**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique gain et de religion catholique. Vous seriez originaire du village d'Agbata, République togolaise. Le 09 octobre 2011, vous auriez quitté votre pays à destination du Bénin où vous seriez resté jusqu'à votre départ en Belgique le 25 octobre 2011. Vous y seriez arrivé le lendemain et le 27 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Après votre formation professionnelle de transitaire en douane, vous auriez travaillé en tant que déclarant en douane. Vous auriez un fils au Togo né de votre lien amoureux avec [A. A. A.], votre petite amie.*

*Vous auriez rompu avec cette dernière car elle aimait trop l'argent. Le 23 décembre 2009, vous auriez entretenu une liaison amoureuse avec [B.B.] dont le père serait capitaine gendarme. Le 07 juillet 2010,*

son père aurait demandé d'arrêter de fréquenter sa fille car il l'avait promise en mariage à quelqu'un d'autre. Sa fille vous aurait rassuré qu'elle n'avait pas de prétendant puisqu'elle avait rejeté l'idée de son père de la donner en mariage au fils de son supérieur hiérarchique. Vous auriez alors continué votre lien amoureux. Le 15 décembre 2010, son père, accompagné de ses subalternes, aurait envahi votre domicile dans l'intention de vous arrêter. Vous auriez pris la fuite et seriez retourné à votre domicile après son départ. Vous auriez poursuivi votre relation amoureuse avec sa fille et celle-ci vous aurait appris, le 30 mars 2010, qu'elle était enceinte. Craignant les représailles de son père, vous lui auriez proposé de se faire avorter, ce qu'elle aurait refusé. Le 11 mai 2011, elle vous aurait conseillé de quitter votre domicile pour échapper à la vengeance de son père. Vous vous seriez alors caché chez votre ami et auriez demandé à vos frères de vous tenir au courant de l'évolution de la situation. Le même jour, votre jeune frère [F.] vous aurait appris que votre père avait été grièvement blessé et suggéré de quitter votre village. Vous lui auriez recommandé d'emmener immédiatement votre père à l'hôpital. Vous seriez parti vivre chez votre cousin, domicilié dans le village voisin. Le 15 mai 2011, votre père serait mort et ses funérailles auraient lieu en votre absence début juin 2011. Le 30 septembre 2011, [B.] vous aurait rendu visite pour vous dire que son père avait commandité son avortement forcé. Début octobre 2011, elle vous aurait revu pour vous partager son projet de rejoindre sa tante au Ghana. Le 09 octobre 2011, elle serait revenue vous voir pour vous annoncer son départ imminent au Ghana. Ce même jour, alors que vous sortiez avec elle pour aller acheter de la nourriture, vous auriez croisé les hommes envoyés par son père pour vous appréhender. Vous auriez directement pris la fuite et grâce à l'aide de votre ami, vous vous seriez réfugié à Cotonou (Bénin) où vous seriez resté jusqu'au 25 octobre 2011, date de votre voyage en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance de votre fils, votre permis de conduire, un faire-part des obsèques de votre père, une attestation de régent du village d'Agbata concernant le décès de votre père, un carnet de santé n° [XXX] de votre père, des documents relatifs à votre père délivrés par la morgue d'Aneho, les photographies de la tombe de votre père, des copies de carte d'identité de vos frères et leurs lettres et celle de votre mère, une lettre de votre stagiaire ainsi que la copie de sa carte d'identité et votre convocation à la gendarmerie.

## *B. Motivation*

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, de nombreuses méconnaissances et incohérences dans votre récit d'asile entament la crédibilité de celui-ci. Ainsi, vous déclarez craindre un capitaine gendarme appelé [B.] ainsi que ses collaborateurs (Audition CGRA du 28 février 2013, p. 8). Vous ignorez son prénom et vous êtes incapable d'indiquer un seul nom de ses collaborateurs (Ibid.). Ce capitaine vous en voudrait du fait d'avoir entretenu une liaison amoureuse avec sa fille, [B. B.], alors qu'il vous avait signifié que sa fille avait déjà un prétendant et demandé de rompre tout contact avec elle (Ibid., p. 9). Votre petite amie vous aurait rassuré que les propos de son père étaient faux car elle avait rejeté l'idée de son père de la donner en mariage au fils de son supérieur hiérarchique à la gendarmerie (Ibid., pp. 9-10). Vous êtes incapable d'indiquer les noms de ce supérieur hiérarchique et de son fils ainsi que son grade (Ibid., p. 10).

Vous auriez poursuivi votre lien amoureux avec votre petite amie malgré que son père vous ait formellement interdit de fréquenter sa fille. Vous lui auriez payé une formation esthéticienne, pédicure et manucure afin de lui permettre d'assurer son autonomie financière (Ibid., p.13). Convié à expliquer les raisons qui vous auraient poussé à prendre en charge la formation de votre petite amie alors que son père vous avait mis en garde contre toute relation avec sa fille, vous avez répondu que vous avez pensé que ce geste permettrait au capitaine de changer d'avis et de réaliser que vous aviez un projet sérieux avec sa fille (Ibid.). Votre réponse est peu crédible car vous déclarez vous-même que le père de votre petite amie était hostile à votre liaison amoureuse avec sa fille parce qu'il envisageait de la donner en mariage au fils de son supérieur hiérarchique, afin de tirer de ce mariage un maximum de profit (Ibid., p. 13). Dès lors, il est étonnant qu'il ait toléré que vous financiez la formation de sa fille, d'autant plus que vous déclarez qu'il en était au courant (Ibid., p. 14).

Vous mentionnez que le capitaine et ses subalternes se seraient présentés à votre domicile familial le 15 décembre 2010 pour vous arrêter puisque vous n'aviez pas rompu avec sa fille. Il se serait disputé

avec votre père et aurait menacé de vous faire disparaître si vous ne mettiez pas un terme à votre lien amoureux avec sa fille (Ibid., p. 10 & p. 16). Paniqué, vous auriez pris la fuite et serait retourné à la maison après leur départ (Ibid.). Invité à dire la réaction de vos parents après le départ du capitaine et de ses hommes, vous avez répondu que personne dans votre famille ne vous aurait demandé de mettre un terme à votre relation amoureuse avec la fille du capitaine (Ibid., p. 17). Votre père vous aurait plutôt dit que c'était votre choix d'aimer la fille du capitaine ; d'où personne n'avait le droit de vous séparer alors que vous vous aimiez bien (Ibid.). A la question de savoir si votre père n'était pas inquiet des menaces du capitaine de vous faire disparaître, vous avez laconiquement répondu que le capitaine et ses hommes n'avaient ni impressionné ni déstabilisé votre père (Ibid.). Votre attitude et celle de votre père sont incompatibles avec la situation que vous décrivez. Il est surprenant que, malgré les menaces de mort du capitaine et de ses hommes, votre père et vous n'envisagiez aucune solution pour apaiser les tensions avec le capitaine et que vous choisissiez de vous inscrire dans la logique de bras de fer avec le capitaine et ses hommes. Vous déclarez avoir continué votre relation amoureuse avec sa fille vous rencontrant deux fois par semaine (Ibid.). Il est surprenant que vous ayez eu cette attitude alors que vous mentionnez vous-même que les forces de l'ordre dans votre pays représentent l'autorité suprême et que tout le monde a peur d'être en conflit avec un militaire (votre audition du 26 mars 2013, pp. 7-8).

Le 30 mars 2011, votre petite amie vous aurait appris au téléphone qu'elle était enceinte de vous. Craignant la réaction de son père, vous lui auriez conseillé de se faire avorter, ce qu'elle aurait refusé (votre audition du 28 février 2013, p. 10 et celle du 26 mars 2013, p. 9). Convié à expliquer pourquoi votre petite amie aurait rejeté la proposition de recourir à l'avortement, vous avez répondu lors de votre première audition au CGRA que son intention était celle de mettre son père devant un fait accompli afin qu'il la laisse libre de vivre sa vie (votre audition du 28 février 2013, p. 10). Confronté à la même question lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez avancé que vous ignorerez la raison qui aurait poussé votre petite amie à refuser de se faire avorter, mais que vous supposez qu'elle ne voulait pas mettre fin à votre relation (votre audition du 26 mars 2013, p. 10). Ces deux réponses sont différentes. Invité à expliquer cette incohérence, vous avez nié la réponse donnée lors de votre première audition alléguant que l'interprète n'aurait pas été fidèle à vos déclarations (Ibid.). Votre réponse manque de crédibilité puisque vous n'avez jamais signalé tout au long de votre audition le moindre problème avec l'interprète. Convient-il de souligner que vous parlez le français et que vous mentionnez avoir fait des études secondaires jusqu'en quatrième année (voir votre audition du 28 février 2013, p. 4 & 6).

En ce qui concerne la grossesse de votre petite amie, vos déclarations sont également peu crédibles. Ainsi, interrogé sur la façon dont vous avez accueilli l'annonce de cette grossesse, vous avez indiqué que vous aviez déjà compris qu'elle était enceinte avant même qu'elle vous le dise puisque vous aviez fait vos propres calculs (votre audition au CGRA du 28 février 2013, p. 17). Convié à expliquer vos calculs, vous avez prétendu que selon le nombre de rapports sexuels, vous avez conclu que c'était normal qu'elle soit tombée enceinte de vous (Ibid.). Votre réponse est peu consistante dans la mesure où vous déclarez ignorer l'âge de sa grossesse (Ibid.).

D'ailleurs, et toujours à ce sujet, vous indiquez avoir révélé la nouvelle de cette grossesse à vos parents en avril 2011 (votre audition au CGRA du 26 mars 2013, p. 10). Convié à expliquer leur réaction, vous avez répondu que cette information n'avait pas inquiété votre père. Ce dernier aurait simplement attendu que vous lui donniez votre accord pour aller demander la main de votre petite amie (Ibid.). Confronté à cette réaction de votre père malgré ses disputes avec le père de votre petite amie le 15 décembre 2010, vous avez répondu que votre père savait que vous n'étiez pas voyou ; d'où le père de votre petite amie devrait être content et fier que sa fille ait trouvé un homme sérieux (Ibid.). Il est curieux que votre père ait réagi ainsi vu les menaces de mort du père de votre petite amie et de ses hommes. Soulignons que vous déclarez que depuis votre première rencontre avec [B.] en 2009, jusqu'à sa prétendue grossesse en 2011, votre famille n'aurait entrepris aucune démarche pour connaître sa famille, apaiser la situation ou demander sa main (Ibid., p. 9), ce qui est aussi surprenant dans la mesure où vous admettez vous-même que le mariage dans votre pays est une affaire de famille et non seulement de couple (votre audition du 28 février 2013, p. 15).

Toujours en ce qui concerne votre petite amie, vous vous êtes montré incapable de donner des informations élémentaires sur elle alors que vous prétendez entretenir une relation amoureuse depuis 2009.

Ainsi, vous ignorerez sa date de naissance vous contentant de dire que vous l'avez connue à l'âge de 23 ans (Ibid., p. 9), vous ne connaissez pas non plus quand sa mère est décédée (Ibid., p. 12), vous ne

savez pas s'elle louait son logement (Ibid., p. 13). Et pourtant, vous mentionnez que vous avez vécu une relation amoureuse parfaite avec elle, que vous avez eu le temps de l'étudier et de décider avec elle un projet d'avenir (Ibid., p. 14). Vous êtes également incapable de dire si votre petite amie habitait avec son père ou non (votre audition du 26 mars 2013, pp. 8-9). Il est aussi curieux que vous ignoriez ses nouvelles de depuis son prétendu départ au Ghana en octobre 2011 alors que vous déclarez qu'elle était en contact avec sa tante avant de la rejoindre. Vu qu'elle vous a rendu visite deux fois pour vous parler de son projet d'aller vivre au Ghana chez sa tante, il est étonnant qu'elle ne vous ait pas laissés ses coordonnées au Ghana (votre audition du 26 mars 2013, pp. 11-12 et celle du 28 février 2013). Toutes ces méconnaissances et incohérences remettent en question votre prétendu lien amoureux avec votre petite amie.

Le CGRA n'est pas non plus convaincu du décès de votre père vu le contexte peu crédible dans lequel ce décès serait survenu et le manque de consistance de votre récit. En effet, vous indiquez que le 11 mai 2011, votre petite amie vous aurait téléphoné pour vous demander d'aller vous cacher puisque son père était au courant de sa grossesse et qu'il était à votre recherche (Ibid., p. 10). Convié à expliquer comment il a su que sa fille était enceinte, vous avez répondu que vous n'en saviez rien (Ibid.). Vous auriez immédiatement quitté la maison pour aller vous cacher chez votre ami. Votre frère [F.] vous aurait ensuite conseillé de vous éloigner de votre village natal car vous étiez recherché partout dans le village (Ibid., p. 11). Vous seriez parti vous cacher chez votre cousin domicilié dans le village voisin (Ibid.). L'après-midi du même jour, votre frère vous aurait appris que votre père avait été grièvement blessé au niveau de la tête. Vous lui auriez recommandé de l'emmener d'urgence à l'hôpital ; il aurait été hospitalisé pendant une nuit et retourné à la maison le lendemain. Le 15 mai 2011, il serait décédé (Ibid.). Interrogé sur les raisons qui auraient poussé votre père à quitter l'hôpital après seulement une nuit d'hospitalisation, vous avez répondu que vous n'en saviez rien (Ibid.). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez avancé que votre père aurait été évacué au dispensaire après son agression le 11 mai 2011 et serait décédé quatre jours après. Toutefois, vous ignorerez s'il aurait passé ces quatre jours au dispensaire (votre audition du 26 mars 2013, p. 11). Dès lors, il est étonnant que cette information vous ait échappé vu sa sensibilité et vos contacts réguliers avec vos frères. A ce sujet, le carnet de santé de votre père dont vous avez fait parvenir la copie au CGRA le 09 avril 2013, soit quelques jours après vos deux auditions, indique que votre père a été autorisé à regagner son domicile le 12 mai 2011 car il avait la santé et qu'il pouvait donc suivre le traitement à domicile (voir votre dossier administratif, farde verte, pièce n°9). Le document en question n'indique pas le contexte de son agression. Vous prétendez que ses obsèques auraient eu lieu début juin 2011, en votre absence de peur de vous faire attraper par le capitaine (votre audition au CGRA du 28 février 2013, p. 11). Vous déclarez que vos frères n'auraient pas de problèmes avec le capitaine (Ibid.). Votre réponse est peu crédible car si le capitaine serait à l'origine de la mort de votre père, il est surprenant que vos frères n'aient pas d'ennuis avec lui.

Le CGRA n'est donc pas, à ce stade, convaincu du décès de votre père. Et les documents déposés à ce sujet (un faire-part des obsèques de votre père, une attestation d'un ancien régent du village d'Agbata concernant le décès de votre père, un carnet de santé n° [XXX] de votre père, des documents délivrés par la morgue d'Aneho et les photographies de la tombe de votre père) n'emportent pas non plus la conviction du CGRA dans la mesure où, selon les informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, il est quasiment impossible d'authentifier des documents officiels togolais. La fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre le fléau. La copie de la convocation de votre convocation à la gendarmerie ne peut pas non plus être authentifiée pour des raisons évoquées ci-haut. Ces documents doivent également s'apprécier par rapport à l'ensemble de vos déclarations. Or, vos déclarations ont été jugées peu ou pas crédibles par le CGRA (cfr, supra).

Quant aux autres documents déposés, l'extrait d'acte de naissance de votre fils et votre permis de conduire attestent de votre identité, que vous avez un enfant et que vous savez conduire un véhicule motorisé. Toutefois, ces documents ne sont pas remis en question dans la présente décision. Quant aux lettres de vos frères, de votre mère et de votre ami stagiaire, leur force probante est moindre compte tenu des liens de parenté et d'amitié qui vous lient avec leurs auteurs.

Au vu des éléments relevés supra, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (*sic*), et des articles 16 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, « A titre principal, [d'] annuler la décision [querellée] », « A titre subsidiaire, reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié » et « A titre plus subsidiaire, accorder [au requérant] une protection subsidiaire ».

## 4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête et par voie de courrier daté du 16 juillet 2013, la partie requérante dépose, outre divers documents déjà versés aux dossiers administratif ou de la procédure qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, des documents intitulés comme suit : « Aud<sup>o</sup> Mr. [E.] 28 février 2013 », « Preuves du décès de son papa (certificat médical, [...]) », « Attestations » et « Enveloppes contenant les pièces susmentionnées ».

A l'audience, la partie requérante a déposé une « note complémentaire – art. 39/76 », à laquelle elle a joint, outre les « originaux » des documents qu'elle avait joints à son courrier du 16 juillet 2013, un « Témoignage de [E. K.] » et une « Déclaration sur l'honneur de [K. A.] ».

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques et/ou arguments formulés en termes de requête à l'appui de la contestation de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

4.4.1. Par télécopie du 13 octobre 2013, la partie requérante a, par ailleurs, transmis au Conseil une « note complémentaire – art. 39/76 », à laquelle elle a joint un document identifié comme suit : « Lettre de son frère décrivant les recherches menées contre sa famille + enveloppe ».

4.4.2. Ces pièces ont été produites après la clôture des débats.

A cet égard, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), dispose, notamment, que « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, (...)* », pour autant que les trois conditions cumulatives qu'il détaille soient remplies. Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats et ne peut davantage être entendue comme obligeant la juridiction de céans, ni à tenir compte de tout nouvel élément, porté à sa connaissance par les parties après la clôture des débats, pour autant qu'il remplisse de manière cumulative les trois conditions prévues par cet article, ni à rouvrir les débats (en ce sens, C.E., ordonnance n°9749 du 25 juin 2013).

4.4.3. Au regard des développements qui précèdent, le Conseil estime ne pas pouvoir prendre en considération le document mieux identifié *supra* au point 4.4.1. dans le cadre de l'examen du présent recours.

## 5. Discussion

### 5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, avoir entamé, le 23 décembre 2009, une relation amoureuse avec [B. D.] dont le père serait capitaine gendarme ; avoir été invitée, le 07 juillet 2010, par le père de la jeune-fille, à mettre un terme à cette relation car il l'avait promise en mariage au fils de l'un de ses supérieurs ; avoir poursuivi cette relation, après avoir été rassurée par sa petite-amie qui lui affirmait avoir rejeté le projet de son père ; être parvenue à s'enfuir lorsque, le 15 décembre 2010, le père de la jeune-fille et ses subalternes ont envahi son domicile dans l'intention de l'arrêter ; avoir appris, le 30 mars 2010, de sa petite-amie qu'elle était enceinte ; lui avoir proposé de se faire avorter, par crainte des représailles, ce qu'elle aurait refusé ; s'être, le 11 mai 2011, cachée chez un ami sur invitation de sa petite-amie, pour échapper à la vengeance de son père ; avoir appris, le même jour, par son frère [F.] que son père avait été grièvement blessé ; être partie vivre chez un cousin, domicilié dans le village voisin ; avoir, le 30 septembre 2011, reçu la visite de sa petite-amie, lui annonçant que son père avait commandité son avortement forcé ; avoir reçu, en octobre 2011, une nouvelle visite de celle-ci, lui annonçant son départ imminent au Ghana ; être, ce même jour, parvenue à échapper à des hommes envoyés par son père et avoir fui à

Cotonou (Bénin) où elle est restée jusqu'au 25 octobre 2011. La partie requérante invoque encore que son père est décédé le 15 mai 2011 et que ses funérailles ont eu lieu en son absence début juin 2011.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, dont il est fait état dans la décision entreprise, que les déclarations de la partie requérante relatives à sa réaction et à celle de ses parents, consécutivement à la « visite » du capitaine et de ses subalternes leur domicile, le 15 décembre 2010, sont invraisemblables, de même que ses allégations selon lesquelles, lors de l'annonce de la grossesse de sa petite-amie, son père « (...) aurait simplement attendu que [la partie requérante] lui donn[e] [son] accord pour aller demander la main de [celle-ci] (...) ».

Il en va de même du constat que ces mêmes déclarations sont, en outre, incohérents avec les affirmations de la partie requérante selon lesquelles « (...) les forces de l'ordre dans [son] pays représentent l'autorité suprême et que tout le monde a peur d'être en conflit avec un militaire ([...] audition du 26 mars 2013, pp. 7-8). (...) ».

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent des éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent des facteurs d'appréciation pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir, les difficultés qui auraient résulté de la relation amoureuse qu'elle aurait entretenue avec la fille d'un capitaine gendarme, contre la volonté de ce dernier) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Le Conseil observe, par ailleurs, que l'extrait d'acte de naissance de son fils, son permis de conduire et l'attestation qui émanerait d'un ancien régent du village d'Agbata, que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande, ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également. S'agissant du carnet de santé de son père, des documents délivrés par la morgue, du faire-part de décès et des photographies de la tombe de son père, que la partie requérante avait soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, le Conseil se rallie également au constat, porté par l'acte attaqué, qu'en tout état de cause, ceux-ci ne comportent aucune indication quant au contexte dans lequel seraient survenus les « coups et blessures » constatés, qu'ils ne sauraient, dès lors établir.

Le Conseil précise, s'agissant des « témoignages » qui avaient également été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse qu'outre le fait qu'ils émanent en l'occurrence de proches de la partie requérante (frères, mère et stagiaire) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité (la copie de la carte d'identité des signataires étant insuffisante à ce dernier égard), ils sont à ce point inconsistants au sujet des problèmes allégués qu'ils ne peuvent suffire à les établir, ni palier aux carences relevées dans le récit de la partie requérante. Il rappelle, s'agissant de la « convocation » datée du 19 mars 2013, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose, en réalité, est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, force est d'observer que son libellé faisant état de « nécessités d'une enquête » laisse dans l'ignorance des faits qui le justifie, tandis que les propos lacunaires que la partie requérante tient à leur sujet ne peuvent suppléer à cette carence.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante soutient, tout d'abord, en substance, sous une rubrique intitulée « La réaction du père du requérant » qu'à son estime « (...) la décision [de la partie défenderesse] revient à reprocher au requérant d'avoir continué à voir la fille qu'il aimait et à son père d'avoir tenu tête à la personne qui essayait d'empêcher son fils de revoir la fille qu'il aimait [...]. Si ces réactions peuvent être décrites comme étant courageuses, elles ne peuvent en aucun cas être décrites comme étant peu crédibles (...) » et rappelle que le requérant « (...) a expliqué [...] avoir pris des précautions pour continuer à voir [B.] (...) », tandis que son père « (...) attendait qu'[il] vienne lui dire qu'[il] étai[t] décidé pour épouser [B.] pour faire les démarches de demander sa main. (...) ».

A cet égard, le Conseil constate qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se limite, en substance, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à tenter de minimiser l'incohérence, relevée par la partie défenderesse, entre l'attitude qu'elle prétend avoir adoptée en entamant un « bras de fer » avec le père de sa petite-amie, et ses propos exprimant sa conviction personnelle de l'existence d'un risque réel d'adopter un tel comportement, dès lors que « (...) les forces de l'ordre dans [son] pays représentent l'autorité suprême et que tout le monde a peur d'être en conflit avec un militaire ([...] audition du 26 mars 2013, pp. 7-8). (...) ».

Sur ce dernier point, le Conseil ne peut que souligner qu'il partage pleinement la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle l'incohérence relevée est telle qu'elle suffit seule à priver de crédibilité les faits relatés. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière.

Ainsi, la partie requérante invoque, en termes de moyen, une méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe que la violation alléguée de la disposition susvisée, en ce qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie - *quod non* en l'espèce - apparaît, à ce stade, sans objet.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, s'agissant du document intitulé « Aud° Mr. [E.] 28 février 2013 », le Conseil constate qu'en ce qu'il se limite à faire état d'éléments qui trouvent déjà un large écho dans le dossier administratif, il ne saurait mener à des conclusions différentes de celles posées sur la base de l'examen de ceux-ci.

Pour sa part, le « certificat médical de la cause de décès » daté du 16 mai 2011, dressé au nom de son père tend, tout au plus, à attester du décès de cette personne mais ne saurait suffire à établir la réalité du contexte dans lequel ce décès serait survenu, ni rétablir la crédibilité, jugée défailante, du récit que la partie requérante livre à ce sujet.

Quant aux « attestations » datées du 5 juin 2013, du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et du 6 juin 2013, émanant respectivement de son cousin, de son collègue et d'un voisin de son père décédé, le Conseil relève, outre le fait qu'elles émanent de proches de la partie requérante dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité (la copie de la carte d'identité des signataires étant insuffisante à ce dernier égard), qu'elles ne recèlent aucun élément susceptible d'établir les faits allégués, ni palier aux carences relevées dans le récit de la partie requérante.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison

de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

Le Conseil précise, en outre, qu'en ce qu'elle renvoie explicitement aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, la motivation de la décision querellée satisfait pleinement au prescrit de l'avant-dernier alinéa de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée en termes de moyen, avec cette conséquence que le moyen n'est, quant à ce, pas fondé.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ